

**CHAMBRE DES MINES DE LA FEC/RDC**  
**FORUM SUR L'ACTIVITE MINIERE EN RDC ET SES DEFIS :**  
**EVALUATION DU CODE MINIER REVISE DE 2018**  
**Kinshasa, 18-20 Octobre 2022**

**3. COMMISSION ENVIRONNEMENT, RESPONSABILITE SOCIETALE ET  
CONTENU LOCAL (SOUS-TRAITANCE).**

**Président de la Commission : Monsieur Fabien Mayani**

**Secrétaires-rapporteurs : Messieurs Padou KASELA & Lionel KABEYA**

**Cheffe du village/Gardiennne du temps : Mme Nathalie Kikaba**

**Membres de la Commission : Voir liste de présences en annexes**

La Commission a reçu la mission d'identifier les problèmes et de proposer des pistes de solutions en rapport en rapport avec les trois (03) thématiques suivantes :

- Environnement ;
- Responsabilité sociétale des entreprises minières ;
- Contenu local

**I. De la méthodologie des travaux**

Après la présentation de tous les membres de la commission, l'adoption du code de conduite et la désignation de la Cheffe du village/Gardiennne du temps, la méthodologie convenue a été celle d'identifier les problèmes saillants en rapport avec les 3 thématiques de la commission et proposer des recommandations d'amélioration en termes de révision du cadre légal et réglementaire ou de changement des pratiques.

**II. Contenu des travaux de la Commission.**

La commission a ainsi procédé à l'examen des problèmes documentés dans les 3 thématiques et à la formulation des pistes de solutions correspondantes.

Le tableau ci-dessous reprend les problématiques identifiées et les pistes de solutions formulées :

N°	THEMATIQUES/ SOUS-THEMATIQUES	PROBLEMES IDENTIFIES	DISPOSITIONS LEGALES/REGLEM ANTAIRES	PROPOSITIONS D'AMELIORATION/ RECOMMANDATIONS	INSTITUTIONS/ AUTORITES RESPONSABLES
01	ENVIRONNEMENT				
		Superposition/empiétem ent des droits miniers sur les zones des réserves naturelles (aires protégées).	Article 5 du Règlement minier révisé	Réviser l'article 5 du Règlement minier pour le conformer à la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.	Premier ministre et Ministres de l'environnement et des Mines
		Conflit de compétence/absence de coordination entre la Direction de Protection de l'environnement (DPEM), l'Agence Congolaise de l'environnement le FNPSS et la Coordination de l'Environnement en matière de contrôle et de suivi des obligations environnementales	Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, code minier révisé et leurs mesures d'application.	Harmonisation des dispositions du code minier révisé avec la loi portant principes fondamentaux et code minier révisé et leurs mesures d'application.  Révision l'arrêté interministériel l'arrêté interministériel N°0083/CAB.MINES/01 /2019, N°003/CAB/MIN/EDD/ ANN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF. SOC/2019 du 22 Février 2019 fixant les	Ministres de l'environnement, des mines et des affaires sociales. Directeurs ACE, DPEM et FNPSS

				<p>modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS.</p> <p>Respect des dispositions légales et réglementaires existantes (code minier révisé, loi portant principes fondamentaux de protection de l'environnement, et leurs mesures d'application) et des attributions conjointes, exclusives de ces trois services qui sont censés organiser conjointement le contrôle dans les entreprises minières.</p> <p>Accélérer le processus de résolution de ces problèmes par les par les trois institutions au niveau du gouvernement et du parlement.</p>	
--	--	--	--	---	--

		<p>Problématique de la gestion des déchets, rejets, effluents, mesures d'atténuation, des entreprises minières qui polluent souvent l'environnement</p>	<p>Règlement minier et ses annexes VII et XIV</p>	<p>Respect des dispositions légales et réglementaires en matière gestion des déchets et rejets.</p> <p>Renforcement de la réglementation pour une bonne gestion, le recyclage/retraitement et la valorisation de ces déchets miniers.</p> <p>Augmenter le taux du montant de la sûreté financière la réhabilitation des sites et fermeture des sites miniers.</p>	<p>Premier Ministre, Ministres de l'environnement et des mines.</p>
		<p>Inexistence de la liste des maladies imputables à l'activité minière afin de faciliter l'établissement de la responsabilité industrielle des entreprises minières.</p>	<p>Article 258 quater et 405 quater</p>	<p>Signer dans les meilleurs délais de l'arrêté interministériel déterminant la liste des maladies imputables à l'activité minières.</p>	<p>Ministres des mines et de la santé.</p>
		<p>Problématique de la consultation insuffisante/inexistante</p>	<p>Articles 25 octies et 477-478 du règlement minier et</p>	<p>Respect de la législation par les entreprises</p>	<p>Premier ministre et Ministre des Mines</p>

		des communautés, de non-remise du résumé et de non-publication des EIES et PGES	son annexe VIII, etc.	<p>minières. Instauration d'une sanction administrative ou pécuniaire à l'endroit des entreprises, aux fonctionnaires de l'Etat, aux bureaux qui ne se conforment pas à cette obligation.</p> <p>La sanction pourrait être liée à celle d'entrave à la transparence prévue à l'article 311 ter du code minier révisé.</p>	
		Problématique du double paiement de la taxe sur le déboisement en cas de changement de localisation de la zone à déboiser	<p>Arrête interministériel n° 006/CAB/MIN/ED D /2020 et n° CAB/MIN/FINAN CES/2020/123 du 05/12 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et</p>	<p>Considérer la taxe payée pour les zones effectivement déboisées. Effectuer le contrôle de terrain pour constater les périmètres/zones effectivement déboisés.</p>	Fonds Forestier National (FFN)

			Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National		
		Problématique du paiement par les entreprises minières de la taxe sur le déboisement en cas d'exécution des projets et infrastructures de développement communautaire dans le cadre de la RSE	Arrête interministériel n° 006/CAB/MIN/ED D /2020 et n° CAB/MIN/FINAN CES/2020/123 du 05/12 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National	A défaut d'une exonération, réduire sensiblement le taux de cette taxe pour le déboisement effectué dans le cadre de l'exécution des projets et infrastructures de développement communautaire dans le cadre de la RSE	Ministres de l'environnement et des finances et Fonds Forestier National (FFN)

02	RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES MINIERES (RSE)			
<b>A. PROBLEMATIQUES D'ORDRE GENERAL</b>				
	Interprétations diverses des textes des lois et leurs mesures d'application concernant la RSE	Article 258 bis, Titre IX, chapitre IV du code minier révisé et dispositions correspondantes du règlement minier	Vulgarisation du code minier et ses mesures d'application. Adoption des mesures d'application claires pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la RSE. Renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans le secteur minier (entreprises minières, société civile, services étatiques, communautés locales) par rapport aux droits et obligations des entreprises et de l'Etat.	Gouvernement, Chambre des Mines, société civile et PTF
	Manque de cohérence et d'harmonisation des interventions de la RSE au niveau local	Article 258 bis, Titre IX, chapitre IV du code minier révisé et dispositions correspondantes du	Adoption et mise en place par les ETD des plans locaux de développement intégrés basés sur les outils nationaux et	Autorités locales, communautés avec l'appui des autorités provinciales et

			règlement minier, etc	provinciaux notamment le plan provincial de développement et le programme d'urgence intégré de développement communautaire.	nationales et des PTF.
	Peu d'impacts des interventions de la RSE		Article 258 bis, Titre IX, chapitre IV du code minier révisé et dispositions correspondantes du règlement minier	Amélioration de la gouvernance locale (transparence et redevabilité), renforcement des capacités des autorités locales et autres prenantes sur la planification locale, la gestion financière, etc.	Autorités locales (gestionnaires des ETD)
<b>B. CAHIER DES CHARGES DE RESPONSABILITE SOCIETALE</b>					
	Problématique de détermination du budget(minimal) du cahier de charges	de	Articles 414 bis-414 quater du Règlement minier et Annexe XVII portant directive sur le modèle-type du cahier des charges	Réalisation d'une étude pouvant permettre de définir les paramètres et critères de détermination du budget du cahier de charges.	CTCPM (Cellule Technique de Coordination et Planification Minière)
	Problématique de prise en charge des frais de fonctionnement de la		Article 414 quater du Règlement minier et Annexe XVII	Signature d'un acte réglementaire (arrêté ou circulaire) fixant les	Ministre national des Mines sur proposition du

		<p>Commission permanente d'instruction des cahiers des charges (disparité et manque de transparence sur les frais payés de dépôt dans chaque province)</p>	<p>portant directive sur le modèle-type du cahier des charges</p>	<p>frais uniformes de dépôt et d'instruction du cahier des charges. Ces frais doivent servir au fonctionnement de la commission d'instruction.</p>	<p>Secrétaire Général aux Mines</p>
		<p>Problématique de non-respect des délais d'instruction des cahiers des charges et de transmission des réponses de la commission permanente d'instruction qui impacte le chronogramme d'exécution des projets</p>	<p>Article 414 quater du Règlement minier et Annexe XVII portant directive sur le modèle-type du cahier des charges.</p>	<p>En cas de non-respect sans motif valable du délai d'instruction du cahier des charges (45 jours) par la commission d'instruction, l'entreprise minière devra être autorisée à saisir le gouverneur pour obtenir l'approbation du cahier des charges. Lorsque l'entreprise minière n'a pas respecté les délais de transmission des réponses aux recommandations de la commission, le ministre provincial devra saisir le ministre national</p>	<p>Premier ministre et ministre des mines</p>

				<p>pour enclencher les mécanismes de sanctions pour non-respect des obligations sociétales prévues par le code minier révisé.</p> <p>Pour ce faire, la révision des articles 414 quater et suivant du règlement minier et son annexe XVII relative au modèle-type du cahier des charges.</p>	
		<p>Problématique de prise en charge des frais de fonctionnement du Comité Local de Suivi (CLS) du cahier des charges</p>	<p>Articles 13-15 de l'Annexe XVII portant directive sur le modèle-type du cahier des charges</p>	<p>Chaque cahier des charges doit prévoir une ligne budgétaire en rapport avec le contrôle et le suivi de l'exécution du cahier des charges. Ces fonds couvriront le fonctionnement du CLS.</p> <p>Un acte réglementaire (arrêté/ circulaire) doit être signé.</p>	<p>Ministre des mines sur proposition du SG aux Mines</p>
		<p>Problématique de disponibilité des sites devant abriter les</p>	<p>Annexe XVII portant directive sur</p>	<p>L'Etat à travers ou les gestionnaires des ETD ont la charge de</p>	<p>Ministre des Mines. Autorités locales</p>

	ouvrages et infrastructures communautaires convenus dans le cahier des charges	le modèle-type du cahier des charges	trouver et de doivent disponibiliser les sites nécessaires et viables pour la construction des ouvrages et infrastructures. Un acte réglementaire(arrêté/ circulaire) doit être signé.	(Gestionnaires des ETD)
<b>C. GESTION DE LA DOTATION MINIMALE DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE</b>				
	Inadéquation entre les dispositions du code minier révisé et les mesures d'application en ce qui concerne notamment la composition de l'organisme spécialisé chargé de gérer la dotation minimale de 0,3%.	Articles 258 bis, 285 octies du code minier, articles 414 sexies, 414 septies du règlement minier et arrêté portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation.	Nécessité de corriger et de réviser les dispositions du règlement minier et du manuel des procédures pour les conformer à l'esprit et à la lettre du code minier révisé	Premier ministre et ministres des mines et des affaires sociales
	Forte centralisation du processus de désignation et d'installation des membres des organisme spécialisés chargés de gérer la dotation minimale de 0,3%.	Manuel des procédures de gestion de la dotation	Décentraliser et confier au gouverneur de province la supervision du processus de désignation et d'installation des	Premier ministre et ministres des mines et des affaires sociales

				membres des organisme spécialisés chargés de gérer la dotation minimale de 0,3%.	
		Prise en charge par les entreprises minières des frais de de désignation et d'installation des membres des organisme spécialisés chargés de gérer la dotation minimale de 0,3%.	Manuel des procédures de gestion de la dotation	Les frais de fonctionnement du gouvernement provincial doivent couvrir les activités de désignation et d'installation des membres des organisme spécialisés chargés de gérer la dotation minimale de 0,3%	Premier ministre, ministres des mines et des affaires sociales et gouverneur de province
		Montant élevé des frais de fonctionnement (4% des fonds) du comité national d'orientation et de supervision.	Manuel des procédures de gestion de la dotation	Décentraliser les mécanismes de supervision et d'orientation et réduire sensiblement les frais de fonctionnement.	Premier ministre, ministres des mines et des affaires sociales et gouverneur de province
<b>D. GESTION DES QUOTITES (DE 25%) DE 15% DE LA REDEVANCE MINIERE</b>					
		Paiement tardif par les entreprises minières de la quotité de la	Articles 526 du règlement minier	Respect des délais de paiement et instauration des	Premier ministre, ministres des finances et des mines.

		redevance minière dues au ETD		pénalités pour tout paiement tardif.	
		Non-paiement de la totalité des montants de la redevance minière dus aux ETD	Article 242 du code minier et 526 du règlement minier	Mécanismes de recouvrement forcé avec et instauration des sanctions comme la suspension des exportations tant que l'opérateur minier.	Premier ministre, ministres des finances et des mines.
		Problématique de paiement de 10% des fonds aux services d'assiette (division des mines) et de perception (Direction provinciale des recettes)	Pratique formalisée par le Décret N° 022/20 du 13 Mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance versées aux provinces et aux ETD.	Suppression de ce paiement par la révision du Décret N° 022/20 du 13 Mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance versées aux provinces	Premier Ministre, Ministres des mines, des finances
		Non prise en compte par le Décret 022/20 de Mars 2022 des ETD impactés par les activités minières dans la répartition de la quotité de 15% de la redevance.	Décret N° 022/20 du 13 Mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la	Réviser le Décret N° 022/20 du 13 Mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance versées aux	Premier Ministre, Ministres des mines, des finances

			redevance versées aux provinces	provinces pour inclure les ETD impactées dans la répartition des fonds de la quotité de 15%	
		Impact limité sur terrain de la redevance en raison de la gestion peu transparente et rationnelle des fonds de la redevance minière par certaines ETD	Articles 242 du code minier révisé, Décret N° 022/20 du 13 Mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance versées aux provinces, etc.	Application des dispositions du Décret 022/20. Formation des ETD à la planification et la nécessité de publier toutes les informations liées aux montants perçus et dépenses liées aux fonds de la redevance minière  adopter les mécanismes de planification et de budget participatif	Autorités locales (gestionnaires des ETD), gouvernement national, provincial et PTF
		Phénomène d'envahissement des concessions minières des entreprises industrielles par les creuseurs miniers artisanaux clandestin	NA	Développement des projets qui créent de l'emploi et encadrent la jeunesse afin de réduire le phénomène d'envahissement des concessions minières des entreprises	Autorités locales, provinciales et nationales.

				industrielles artisansaux.	
<b>E. RESPECT ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS (INDEMNISATION, COMPENSATION DE DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES)</b>					
		Application limitée des dispositions relatives à l'indemnisation, compensation de délocalisation et réinstallation des communautés affectées	Annexe XVIII du règlement minier	Vulgarisation de l'annexe XVIII et autres textes complémentaires	Gouvernement central, provincial, société civile, chambre des mines PTF.
		Ambiguïté de la chronologie des différentes étapes du plan de réinstallation avec le processus d'approbation du plan de réinstallation et les études d'exploration des alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement.	Annexe XVIII du règlement minier	Réviser l'annexe XVIII règlement minier pour mettre de la cohérence entre les différentes étapes du plan de réinstallation et les études à réaliser.	Premier ministre et ministre des mines.
		Centralisation de la procédure d'instruction et de validation du plan de réinstallation au niveau national.	Annexe XVIII du règlement minier	Réviser l'annexe XVIII règlement minier afin de décentraliser le processus d'instruction et de validation du plan de réinstallation au niveau provincial.	Premier ministre et ministre des mines.

				Appliquer le même processus d'instruction et de validation du cahier des charges et confier à la commission d'instruction des cahiers des charges et au Gouverneur de province les attributions d'instruction et d'approbation du plan de réinstallation.	
--	--	--	--	---	--

03	CONTENU LOCAL :				
<b>A. LA SOUS-TRAITANCE</b>					
		<p>Problématique d'harmonisation terminologique de définition de la sous-traitance/sous-traitant/entreprise principale entre le code minier et la loi sur la sous-traitance.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> point 48 du code minier, articles 2 et 3 de la loi sur la sous-traitance</p>	<p>Dans le secteur minier, prendre en compte de la définition du code minier en tant que loi spéciale qui déroge à la loi sur la sous-traitance, loi générale.</p>	<p>ARSP et ministère des mines</p>
		<p>Problématique du travail prolongé des entreprises étrangères en cas d'indisponibilité ou d'inaccessibilité d'expertise nationale (6mois).</p>	<p>Article 6 de la loi sur la sous-traitance</p>	<p>En cas d'indisponibilité ou d'inaccessibilité d'expertise, l'entreprise étrangère doit respecter le délai de 6 mois et travailler avec les entreprises à capitaux congolais du domaine afin de transférer la technologie et limiter et limiter le transfert de compétence dans le temps</p>	<p>ARSP</p>

		<p>Problématique d'accès au financement par les entreprises sous-traitantes promues et gérées par les congolais</p>	<p>Décret FOGEC</p>	<p>Effectivité du FOGEC comme fonds de garantie pour les sous-traitants congolais l'entrepreneuriat congolais. Organiser les concertations et le dialogue entre la Chambre des mines, le club des sous-traitants avec l'association des banques pour adopter des mécanismes alléger de garantie à mettre en place. Trouver les mécanismes de facilitation (garanties bancaires, etc.) pour le versement aux entreprises sous-traitantes sélectionnées de l'avance de 30% des fonds par l'entreprise principale. Accélérer l'adoption et la mise en des mesures de l'ordonnance-loi L'ordonnance-loi n°22/030 du 08 Septembre 2022 fixant</p>	<p>FOGEC, FEC/chambre des mines, association des banques, gouvernement central, ARSP, etc.</p>
--	--	---	---------------------	--	--

			<p>les règles relatives à la création, à l'exercice, à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat, des startups et des PME en RDC.</p> <p>Conduire une étude approfondie sur les problèmes et défis qui entravent la mise en œuvre de la sous-traitance dans le secteur minier.</p>	
	Problématique des entreprises de prêt-nom agréées par l'ARSP	Loi sur la sous-traitance	<p>Renforcer le régime de sanctions et le contrôle de l'ARSP.</p> <p>Suspension de l'agrément de nouvelles entreprises par l'ARSP jusqu'à nouvel ordre.</p>	Gouvernement, ARSP, etc.
	Incohérence de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi sur la sous-traitance	Loi sur la sous-traitance	Réviser/supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi sur la sous-traitance en retenant	ARSP, Gouvernement, parlement, Président de la République
	Inefficacité de la sanction d'amende en cas	Loi sur la sous-traitance	En lieu et place de l'amende, il faut la	ARSP, Gouvernement,

		de violation de l'article 6 de la loi sur la sous-traitance par une entreprise principale		sanction d'annulation du contrat de sous-traitance signé en violation de l'article 6 de la loi sur la sous-traitance. Confier à l'ARSP le pouvoir de prendre la sanction administrative d'annulation des marchés de sous-traitance signés en violation de la loi.	parlement, Président de la République
		Problématique de la finalisation des mesures d'application de la loi sur la sous-traitance	Loi sur la sous-traitance	Nécessité de finaliser les guides sectoriels des activités de la sous-traitance.	ARSP, Gouvernement et entreprises sous-traitantes.
<b>B. EMPLOI</b>					
		Problématique du travail prolongé des expatriés en violation de la législation.	Législation du travail	Limiter le renouvellement des cartes de travail pour étranger afin de promouvoir la main d'œuvre locale. Renforcer le contrôle de l'Etat dans l'application de la loi sur la promotion de la main d'œuvre locale	Ministre du travail, ONEM, CTCPM, etc..

		Problématique du suivi des plans/programmes de formation du personnel congolais au sein des entreprises minières.	Règlement minier	Mettre le programme de suivi et d'inspection sur l'élaboration des plans formation du personnel congolais au sein des entreprises minières.	Ministre du travail, CTCPM,etc..
		Problématique du suivi de formation du personnel congolais identifié pour les besoins de l'entreprise couvrant toutes les qualifications, pour permettre à celui-ci d'acquérir des compétences exigées par le management de l'entreprise en vue d'occuper des postes de direction et de maîtrise dans les dix années qui suivent la date du démarrage de la production commerciale.	Règlement minier	Mise en place des mécanismes de suivi par les services de l'Etat.	Ministre du travail, CTCPM,etc..

**N'avons-nous pas besoin d'une seule réglementation spécifique sur le contenu local comme le Nigeria par exemple ?**